

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-GCX-10-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 03/02/2021

**CTX - La juridiction gracieuse - Décisions prises sur les demandes
gracieuses**

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Juridiction gracieuse

Titre 1 : Demandes gracieuses de transaction, modération ou remise

Chapitre 4 : Décisions prises sur les demandes gracieuses

1

Une demande gracieuse peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération ;
- une proposition transactionnelle.

Cette décision est prise par l'autorité compétente pour statuer, après examen du directeur chargé de la direction des finances publiques, du service à compétence nationale ou de la direction spécialisée concernée et des éventuels avis qu'il est tenu de recueillir.

10

Le présent chapitre est consacré à :

- l'autorité compétente pour statuer sur les demandes gracieuses (section 1, cf. [BOI-CTX-GCX-10-40-10](#)) ;
- la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes gracieuses (section 2, cf. [BOI-CTX-GCX-10-40-20](#)) ;

Identifiant juridique : BOI-CTX-GCX-10-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 03/02/2021

- l'examen par le directeur et les avis à recueillir sur certaines demandes gracieuses (section 3, cf. [BOI-CTX-GCX-10-40-30](#)) ;

- la décision, l'exécution et la notification en matière de demandes gracieuses (section 4, cf. [BOI-CTX-GCX-10-40-40](#)).